



**Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DGAVDE-DPGR (30802)

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Travaux tous corps d'état dans la lutte contre  
l'habitat indigne à Marseille - 4 lots**

**Numéro de la consultation : 2020\_30802\_0030**

**Procédure de passation : Procédure adaptée**

**Date de notification :**

# Sommaire

<b>Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	6
1.3.1 Décomposition en lots.....	6
1.3.2 Décomposition en tranches.....	6
1.3.3 Décomposition en postes.....	6
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	6
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	6
1.6 Durée du marché - Période de validité.....	7
1.7 Maîtrise d'oeuvre.....	7
1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	7
1.9 Contrôle Technique.....	7
1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	7
<b>Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>8</b>
5.1 Contenu des prix.....	8
5.2 Nature du prix.....	9
5.3 Variation du prix.....	9
5.4 Disparition d'indice.....	9
<b>Article 6 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>9</b>
6.1 Règlement des comptes.....	9
6.1.1 Modalités de règlement des comptes.....	9
6.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier.....	10
6.2 Présentation des demandes de paiement.....	10
6.3 Dématérialisation des factures.....	11
6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	11
6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	11
6.4.2 Modalités de paiement direct des co-traitants.....	12

6.4.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	12
6.5	Délais de paiements.....	13
6.6	Intérêts moratoires.....	13
	<b>Article 7 - DELAIS D'EXECUTION.....</b>	<b>14</b>
7.1	Délais d'exécution des travaux.....	14
7.2	Prolongation des délais d'exécution.....	14
7.3	Emission des bons de commande.....	14
	<b>Article 8 - PENALITES.....</b>	<b>15</b>
8.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	15
8.2	Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	15
8.3	Autres pénalités.....	15
8.4	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	16
	<b>Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>	<b>16</b>
9.1	Retenue de garantie.....	16
9.2	Régime de l'avance.....	16
9.3	Dispositions complémentaires.....	16
	<b>Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</b>	<b>17</b>
10.1	Provenance des matériaux et produits.....	17
10.2	Conformité aux normes.....	17
	<b>Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>17</b>
11.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	17
11.1.1	Durée de la période de préparation.....	17
11.1.2	Opérations de préparation.....	17
11.2	Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail.....	18
11.3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	18
11.4	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	18
	<b>Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>19</b>
12.1	Essais et contrôle des ouvrages.....	19
12.2	Réception.....	19
12.3	Documents fournis après exécution.....	19
	<b>Article 13 - DELAIS DE GARANTIE.....</b>	<b>20</b>

Article 14 - ASSURANCES.....	20
Article 15 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	20
Article 16 - ORDRES DE SERVICE.....	20
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	21
17.1 Les contraintes réglementaires.....	21
17.1.1 Le RGS.....	21
17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	21
17.1.3 Le Code du Patrimoine.....	21
17.2 Les clauses générales de confidentialité.....	21
17.3 Les contrôles.....	22
17.4 Phase de réversibilité.....	22
Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	22
Article 19 - LOI APPLICABLE.....	23
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	23
Article 21 - DEROGATIONS AU CCAG.....	24

## Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

### 1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Intitulé de la consultation :

Travaux tous corps d'état dans la lutte contre l'habitat indigne à Marseille - 4 lots

Il s'agit des travaux prescrits par un arrêté de police spéciale qui n'ont pas été exécutés par le(s) propriétaires, dans le délai fixé et imposés à ces derniers pour la mise en sécurité et la sortie d'insalubrité de leurs biens immobiliers.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Ces travaux d'office sont effectués aux frais du/des propriétaire(s) et permettent de mener à terme les procédures de lutte contre l'habitat indigne suivantes :

- la procédure d'insalubrité (art. L1331-24 à L1331-31 du code de la santé publique),
- la procédure de péril (art. L511-1 à L511-6 du code de la construction et d'habitation),
- la procédure d'insécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation (art. L129-1 à L129-7 du code de la construction et d'habitation),
- la procédure de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public. (art. L123-1 à L123-4 du code de la construction et d'habitation).

Dans certaines situations d'urgence, la Ville de Marseille a besoin d'intervenir dans un délai restreint pour mettre en sécurité provisoire un bâtiment ou un élément bâti. Ce sont les travaux d'office dits « d'urgence ».

Ce présent marché travaux inclut les travaux réalisés dans ce cadre.

Il est entendu que l'ensemble de ces travaux seront réalisés sur la commune de Marseille, hors bâtiments appartenant à la Ville de Marseille. Les immeubles faisant l'objet de procédures coercitives sont en grande majorité des immeubles de construction traditionnelle mettant en oeuvre une structure bois avec couverture en tuiles.

Les revêtements de sols sont posés sur un ragréage lui même coulé sur l'enfustage bois. Certains immeubles sont de construction plus récente en béton armé, les désordres sur ces bâtiments concernent surtout les équipements communs, l'insalubrité et quelques dégradations en façade.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de Marseille jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

### Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

### **1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes**

---

#### **1.3.1 Décomposition en lots**

L'ensemble des travaux est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Gros oeuvre maçonnerie démolition
2	Charpente couverture
3	Électricité SSI
4	Plomberie sanitaire chauffage ventilation

#### **1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

#### **1.3.3 Décomposition en postes**

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

### **1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles**

---

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

### **1.5 Accord-cadre à bons de commande**

---

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Lot 1 : GROS OEUVRE, DEMOLITION, MACONNERIE, : mini : 300.000 Euros HT/maxi : 1 600 000 Euros HT,

Lot 2 : CHARPENTE-COUVERTURE : sans mini/maxi : 200 000 Euros HT,

Lot 3 : ELECTRICITE - SSI : sans mini/maxi : 100 000 Euros HT

Lot 4 : PLOMBERIE SANITAIRE, CHAUFFAGE, VENTILATION : sans mini/maxi : 100 000 Euros HT

Des prestations ne figurant pas au bordereau des prix unitaires pourront être réalisées dans la limite de 5% du montant maximum du marché, dans les conditions suivantes :

Le prix de la fourniture sera le prix « catalogue fournisseur » auquel sera appliqué le rabais contractuel défini par le titulaire du marché dans la fiche de remise sur tarifs publics. Ce prix sera celui du coût du jour, non révisable. Il sera ajouté au prix de la main d'oeuvre déterminé selon un forfait d'intervention spécifique de main d'oeuvre indiqué par le titulaire dans son bordereau de prix unitaires. Le temps d'exécution retenu sera celui indiqué dans les référentiels de la profession. Les prestations ne pourront être mises en oeuvre qu'après validation formelle d'un détail estimatif non chiffré.

Le recours à l'utilisation de ces prestations sera limité à 5% du montant maximum du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

### **1.6 Durée du marché - Période de validité**

Le marché est conclu pour une période initiale d' un (1) an à compter de la date de notification du marché. Il n'est pas reconductible.

La période de validité des bons de commande démarre à compter de leur notification et court jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (G.P.A.).

### **1.7 Maîtrise d'oeuvre**

La mission du maître d'oeuvre sera définie ultérieurement en fonction du chantier concerné.

### **1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination**

Le maître d'oeuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

### **1.9 Contrôle Technique**

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

### **1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé**

Les prestations, objet du présent marché, pourront relever de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil. Les conditions d'application de ces textes, et notamment la catégorie de chantier correspondant aux travaux à exécuter seront précisées ultérieurement.

## **Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

### **Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) propre à chaque lot ;
- Le Bordereau de prix unitaires propre à chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun et celui propre à chaque lot
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 publié au JORF du 1er octobre 2009
- le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre, propre à chaque lot
- les catalogues/tarifs publics de fournitures entrant dans l'objet du marché, que le fournisseur propose à sa clientèle
- la fiche de remise sur tarifs publics, propre à chaque lot
- Les normes en vigueur, et en particulier :
  - les normes européennes,
  - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
  - autres normes reconnues équivalentes

### **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.  
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

### **Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

#### **5.1 Contenu des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :

- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux;
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus;
- En intégrant l'éco-participation prévue par le livre V du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

## 5.2 Nature du prix

Les prix unitaires du marché sont détaillés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et les tarifs publics du titulaire du marché.

Le prix du marché résulte de l'application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires et des tarifs publics auxquels s'appliquent les taux de remise consentis.

### **OFFRES PROMOTIONNELLES**

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

## 5.3 Variation du prix

Les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois de la date limite de remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont fermes.

## 5.4 Disparition d'indice

Les prix étant fermes, il n'y a pas lieu de prévoir la disparition d'indice.

## **Article 6 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### 6.1 Règlement des comptes

En dérogation à l'article 13 du CCAG, le règlement des comptes du marché s'effectue au vu du bon de commande et sur la base de factures présentées à l'achèvement de chaque chantier ou en fonction de l'avancement des travaux.

Les demandes de paiement doivent s'effectuer à l'adresse du service émetteur du bon de commande.

NB : cet article déroge à l'article 13 du CCAG

#### 6.1.1 Modalités de règlement des comptes

##### **Règlement de chaque bon de commande :**

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG, pour chaque bon de commande, l'entreprise établit sa demande de paiement sous forme de facture qui peut être acceptée ou rejetée par la maîtrise d'oeuvre.

Pour chaque bon de commande dont la durée d'exécution est inférieure à **trois (3) mois** et le **montant inférieur ou égal à 5000 € HT**, il sera établi une seule facture.

Pour chaque bon de commande dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ou le montant **supérieur à 5000 € HT**, il pourra être établi une facture par période.

#### **Paiement des factures :**

Lorsque la facture correspond à la réalisation complète des travaux, le paiement est effectué en une seule fois. Cette facture est remise au maître d'oeuvre dans un délai de **soixante (60) jours** à compter de la date de fin des travaux mentionnée dans la facture. Cette dernière est acceptée ou rejetée par la maîtrise d'oeuvre.  
Le rejet éventuel est motivé et notifié à l'entreprise.

#### **Délai de paiement :**

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à **trente (30) jours** et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

- S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.
- En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

NB : cet article déroge à l'article 13 du CCAG

### **6.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier**

Aucune disposition particulière en la matière.

## **6.2 Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande,
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille  
Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques  
Service Travaux  
40 Avenue Salengro  
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire  
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

### 6.3 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

### 6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

#### 6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

#### **6.4.2 Modalités de paiement direct des co-traitants**

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

#### **6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille  
Direction de la Prévention et Gestion des Risque  
Service Travaux  
40 avenue SALENGRO  
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## **6.5 Délais de paiements**

---

Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'oeuvre peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

## **6.6 Intérêts moratoires**

---

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## **Article 7 - DELAIS D'EXECUTION**

### **7.1 Délais d'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera porté sur chaque bon de commande.

Les délais d'intervention varient selon l'heure de commande :  
Les Heures Ouvrables (HO) s'étendent du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00.  
Les Heures Non Ouvrables (HNO) s'étendent du lundi au vendredi de 20h00 à 6h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 0h00 à 24h00.

Pour les travaux d'urgence, le délai Maximum d'intervention exigé par la Ville de Marseille est le suivant :

- Pour toute commande passée en HO, l'intervention doit dans un délai maximum de 8 heures le jour même.
- Pour toute commande passée en HNO, l'intervention doit être effectuée dans les 3 heures après l'heure de commande.

NB : cet article déroge à l'article 19.1 du CCAG

### **7.2 Prolongation des délais d'exécution**

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, les délais pourront être prolongés au moyen de bons de commandes modificatifs.

NB : cet article déroge à l'article 19.2 du CCAG

### **7.3 Emission des bons de commande**

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché;
- La désignation de la prestation à effectuer;
- La quantité commandée;
- Le lieu d'exécution;
- Le délai d'exécution;
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande;
- La date.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : Madame la directrice, Direction de la Prévention et la Gestion des Risques.

Les bons de commande seront notifiés par courrier ou par mail (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## Article 8 - PENALITES

### 8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire subira par jour de retard, par rapport au délai fixé dans le bon de commande, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 Euros.

Par dérogation à l'article 20.4. du C.C.A.G. Travaux, cette pénalité sera plafonnée à 30 % du montant total H.T. de la facture.

### 8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin de son intervention et pendant le délai d'exécution, chaque entreprise devra dégager ses installations de chantier, les replier et nettoyer l'emplacement sans omettre les matériels et matériaux sans emplois qui auront occupé le chantier. A défaut, après mise en demeure d'effectuer ces prestations par ordre de service, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 300 euros par jour de retard.

Cette pénalité sera plafonnée à 30 % du montant total H.T. de la facture.

### 8.3 Autres pénalités

#### **Pénalités pour retard de dépôt de factures :**

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, une pénalité de 30 euros par jour de retard sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G., cette pénalité sera plafonnée à 30% du montant total HT de la facture.

#### **Pénalités pour non exécution de la prestation commandée par bon de commande :**

Pénalité forfaitaire de 300 euros par jour. Le nombre de jours servant de base de calcul de cette pénalité, correspond au délai de réalisation des prestations fixé dans le bon de commande. Le montant de la pénalité ne pourra pas dépasser celui du bon de commande HT.

Dans ce cas, le bon de commande sera transmis par recommandé avec accusé de réception, à l'entreprise.

#### **Pénalités en cas de refus d'exécution de prestations sur un lot concerné par une défaillance:**

Dans le cas où l'entreprise sollicitée en application de l'article 1.3.1 du présent CCAP refuserait d'exécuter les prestations commandées, elle se verrait appliquer une pénalité de 150 Euros par jour. Cette pénalité est plafonnée au montant du bon de commande H.T.

#### **Délais et pénalités pour remise de documents hors délais - Divers documents :**

Sur demande du Maître d'oeuvre, l'entrepreneur fournira, selon la spécification des prestations, les P.V. de tenue de feu, les plans de récolement, les notices d'exploitation ou d'entretien, les schémas électriques et tous les documents nécessaires à la bonne utilisation de l'ouvrage et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage, dès la date d'achèvement de l'ouvrage. La non remise de ces documents entraînera la non réception de fait de l'ouvrage.

Lorsque ces documents auront été demandés par un écrit (ce qui inclus un e-mail), il sera appliqué une pénalité de 100 Euros par jour de retard à compter de la date fixée dans la demande écrite.

Lorsque les travaux requerront l'obligation de PPSPS par l'entreprise, celle-ci disposera du délai prévu au Code du Travail pour le transmettre au coordonnateur SPS. Au-delà de ce délai, il pourra être appliqué une pénalité de 100 € par jour de retard.

#### **Autres pénalités :**

Lorsqu'un entrepreneur aura pris l'initiative d'exécuter des travaux sans accord préalable de la Maîtrise d'oeuvre, ces travaux ne seront pas payés.

Pour retard ou absence aux réunions de chantier :

Du seul fait de la constatation d'une absence à une réunion de chantier, chaque entrepreneur encourt, une pénalité forfaitaire de 150 euros par absence et de 75 euros par ½ heure de retard.

Pénalités en cas de refus d'exécution de prestations sur un lot concerné par une défaillance

Dans le cas où l'entreprise sollicitée en application de l'article 1.3.1 du présent CCAP refuserait d'exécuter les prestations commandées, elle se verrait appliquer une pénalité de 1 500 Euros par jour de retard. Le montant ne dépassera pas pas 30 % du bon de commande.

NB : cet article déroge à l'article 20.1 et 20.4 du CCAG

### **8.4 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## **Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **9.1 Retenue de garantie**

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie sur les acomptes.

### **9.2 Régime de l'avance**

Une avance de 5% est versée pour chaque bon de commande dont le montant dépasse 50.000 € H.T. et dont la durée d'exécution dépasse les deux mois.

### **9.3 Dispositions complémentaires**

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

## **Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **10.1 Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **10.2 Conformité aux normes**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

En application l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation incluse dans le délai d'exécution.

#### **11.1.1 Durée de la période de préparation**

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est de 7 jour(s) pour les chantiers supérieurs à 4 semaines, à compter de la notification du bon de commande correspondant.

La période de préparation est commune à tous les lots, et incluse dans le délai d'exécution.

#### **11.1.2 Opérations de préparation**

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'oeuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28. 2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;

- Établissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution et autres documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et au présent CCAP ci-après;

- Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants et, le cas échéant, co-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'oeuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28. 2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;
- Établissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution et autres documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et au présent CCAP ci-après;
- Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants et, le cas échéant, co-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

### **11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail**

---

Les plans et autres documents d'exécution des lots définis ci-après sont établis par les entrepreneurs titulaires des lots concernés et soumis au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Les documents d'exécution seront remis au maître d'oeuvre selon les modalités suivantes :

Les documents d'exécution seront remis en 3 exemplaires au Maître d'oeuvre selon les modalités suivantes :

L'attention des entreprises est attirée sur le plus grand soin à apporter aux plans de recollement qu'elles remettront au Maître d'oeuvre, notamment pour tout ce qui concerne les ouvrages enterrés pour lesquels l'entreprise vérifiera l'implantation exacte.

### **11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

---

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

### **11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

---

Les mesures à prendre seront définies selon le type de chantier et la réglementation en vigueur.

## **Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **12.1 Essais et contrôle des ouvrages**

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'oeuvre.

### **12.2 Réception**

Par dérogation à l'article 41. 1 à 3 du CCAG, les opérations de réception ont lieu dans les conditions suivantes :

Chaque chantier fera l'objet d'une réception, sous la forme de la constatation du service fait, portée par le maître d'oeuvre sur le décompte final du chantier.

Si nécessaire et à sa demande, le maître d'oeuvre provoquera la visite des opérations préalables à la réception, au plus tard 8 jours avant la date prévue par celle-ci, en convoquant les entreprises concernées et en informant, le cas échéant, le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS et le Contrôleur Technique.( Si cela est prévu dans sa mission).

Un PV de réception des ouvrages sera établi par le Maître d'Œuvre, adressé au Maître d'Ouvrage et aux intervenants, fixant les délais pour mettre bon ordre aux prestations non exécutées ou défectueuses.

La prise de possession des lieux par le maître d'Ouvrage n'entraînera pas la réception de fait de l'ouvrage et ne dispensera pas les entreprises de terminer les prestations inachevées ou de remettre en ordre les prestations défectueuses consignée au PV des opérations préalables à la réception.

La réception ne pourra être prononcée qu'à la levée des réserves concernant la non exécution, les imperfections et les malfaçons et au cas où ces prestations ne seraient pas exécutées dans les délais impartis, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

NB : cet article déroge à l'article 41.1 à 3 du CCAG

### **12.3 Documents fournis après exécution**

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

Les plans et autres documents à remettre par les entrepreneurs dans les délais prévus à l'article 7 ci-dessus seront présentés dans les formes et conditions suivantes :

- Un PV de tenue au feu, les plans de recollement, les notices d'exploitation et d'entretien, les schémas électriques et tous les documents nécessaires à la bonne utilisation de l'ouvrage et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage,

- Une attestation de fin de travaux. Ce document autorise la levée des périls imminents et non imminents, il est donc nécessaire de le remettre dès la réception des travaux par le Maître d'Œuvre lors de travaux d'office et dès la fin des travaux lors de travaux d'urgence ou courants,

- La non-remise de ces documents entraînera de fait la non-réception de l'ouvrage.

## Article 13 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

## Article 14 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

## Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 6) est applicable

Le refus par l'entreprise d'exécuter un bon de commande, après mise en demeure, pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à la résiliation du marché suivant les dispositions de l'article 48 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, l'entreprise disposera de HUIT jours à compter de la mise en demeure.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des renseignements prévues aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 16 - ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, en cas de réserves de la part de l'entreprise concernant un ordre de service, l'entrepreneur ne disposera que de **Huit (8)** jours à compter de sa notification pour les présenter par écrit au Maître d'oeuvre.

## Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

### 17.1 Les contraintes réglementaires

#### 17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

#### 17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

#### 17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

### 17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 17.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 19 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## **Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après.

## Article 21 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
3	4.1	
6.1	13	
6.1.1	13	
7.1	19.1	
7.2	19.2	
8.3	20.1 et 20.4	
11.1.1	28.1	
12.2	41.1 à 3	